
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 641 DU 24 NOVEMBRE 2021
portant règles de coordination des régimes de retraite
de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds
national des Retraites du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par les lois n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et n° 2015-19 du 15 novembre 2016 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin telle que modifiée par les lois n° 2007-002 du 26 mars 2007 et n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions d'embauche, de main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Pour l'application du présent décret, on désigne par :



- agent de l'État : fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, assujetti au régime de retraite du Fonds national des Retraites du Bénin ;
- bénéficiaire : personne au nom de laquelle la prestation est octroyée à titre dérivé ;
- coordination : mécanisme par lequel les droits acquis par un travailleur ou un agent de l'État ayant cotisé pour la retraite aux régimes de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds national des Retraites du Bénin, sont sauvegardés auprès de l'un ou l'autre organisme ;
- législation : lois et règlements applicables à chaque régime de retraite ;
- organisme d'instruction : dernier organisme de retraite d'affiliation auprès duquel le titulaire ou le bénéficiaire dépose son dossier de demande de pension ;
- organisme en cause : organisme de retraite auprès duquel le travailleur ou l'agent de l'État a assuré des cotisations ;
- pensions : prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- prestations : transferts effectués en espèces ou en nature à des personnes par la Sécurité sociale afin de compenser ou de compléter la perte ou la réduction de gain suite à l'avènement d'un risque social ;
- titulaire : personne au nom de laquelle le droit à prestation est reconnu à titre originel ou principal ;
- totalisation : cumul des périodes de cotisation validée au titre de chacun des régimes de retraite pour l'ouverture des droits à pension ;
- travailleur : travailleur au sens de la législation du travail, assujetti au régime général de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les règles de coordination des régimes de retraite de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds national des Retraites du Bénin conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin et de l'article 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par les lois n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et n° 2015-19 du 15 novembre 2016.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux travailleurs ou agents de l'État.

Il s'applique également aux survivants et aux ayants-cause des travailleurs ou agents de l'État.

Les règles de coordination sont applicables exclusivement à la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

CHAPITRE II : MECANISME DE COORDINATION

Article 4 : Ouverture des droits

Pour l'ouverture des droits à prestation, le titulaire ou le bénéficiaire accomplit les formalités prescrites par chaque législation.

Article 5 : Liquidation des droits

Article 5-1 : Totalisation des périodes de cotisations

Les périodes de cotisation accomplies sous chacune des législations des deux (02) régimes de retraite, de même que celles reconnues équivalentes ou assimilées à des périodes de cotisation, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture que de la détermination des droits à pension. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes de cotisation sont celles qui sont reconnues comme telles par la législation applicable par chaque organisme.

Article 5-2 : Liquidation des prestations de vieillesse

Pour toute demande introduite auprès de l'organisme d'instruction, celui-ci examine si le droit à pension est ouvert sans ou avec totalisation.

Lorsque le droit à pension est ouvert sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous la législation de l'autre régime, l'organisme d'instruction procède à la liquidation de la pension au titre de sa propre législation.

Lorsque le droit à pension au titre de la législation de l'organisme d'instruction n'est pas acquis compte tenu des seules périodes accomplies sous ladite législation, celui-ci vérifie si la condition minimale de période de cotisation est accomplie.

Lorsque cette condition est remplie, l'organisme d'instruction transmet un formulaire de demande de validation de périodes de cotisation dûment rempli à l'organisme en cause qui le complète par l'indication des périodes accomplies sous sa législation et le retourne à l'organisme d'instruction. Ce dernier, dès réception du formulaire ainsi complété, détermine après totalisation et ce, en application de la règle du prorata temporis, le montant théorique auquel peut prétendre le titulaire au regard de la législation qu'il applique. Pour déterminer le montant de la pension, chaque organisme calcule le montant théorique de la prestation à laquelle le titulaire aurait eu droit si toutes les périodes de cotisation avaient été accomplies

sous sa propre législation. Il détermine ensuite, au prorata de la durée de cotisation accomplie sous sa propre législation, le montant effectif de la pension due.

Lorsque la condition minimale de période de cotisation n'est pas accomplie, au titre de la législation de l'organisme d'instruction, aucun droit à pension n'est ouvert auprès de l'organisme d'instruction.

Article 5-3 : Liquidation des prestations d'invalidité

La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relève le travailleur ou l'agent de l'État au moment où l'accident d'origine non professionnelle conduisant à une invalidité a été constatée.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'organisme de retraite compétent conformément à la législation visée au premier alinéa du présent article.

Le principe de la totalisation des périodes d'assurance est applicable pour l'ouverture et la détermination des droits à la pension d'invalidité.

Article 5-4 : Prestations de survivants

Les droits de survivants d'un pensionné décédé, qui a été antérieurement soumis aux législations des deux (02) régimes de retraite, sont liquidés suivant la législation de chaque organisme.

Lorsque le décès du travailleur ou de l'agent de l'État survient en activité, les prestations dues à ses survivants sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 6 du présent décret.

Article 6 : Mode des prestations

Article 6-1 : Paiement des prestations

Le service des prestations est assuré par l'organisme d'instruction. A cet effet, si l'organisme en cause ne sert pas directement les prestations, il est tenu, à chaque échéance, de communiquer à l'organisme d'instruction, l'état nominatif de ses pensionnés accompagné des fonds nécessaires au paiement des arriérés mentionnés. Le versement de ce montant est effectué auprès d'une banque nationale au nom de l'institution compétente.

Article 6-2 : Contrôle de vie

Le maintien des droits à prestation est subordonné au contrôle de vie suivant chaque législation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Absence de préjudice aux droits acquis

L'entrée en vigueur des dispositions du présent décret ne porte aucun préjudice aux droits acquis par les travailleurs et les agents de l'État au titre des législations.

Les droits des agents contractuels de l'État affiliés au Fonds national des Retraites du Bénin déjà liquidés, en application de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016, seront repris conformément aux règles de la coordination à compter de la date de leur jouissance.

Article 8 : Application du décret

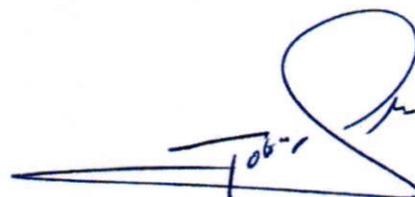
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 novembre 2016, date de la publication de la décision DCC n° 16-156 du 13 octobre 2016 ayant rendu exécutoire la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

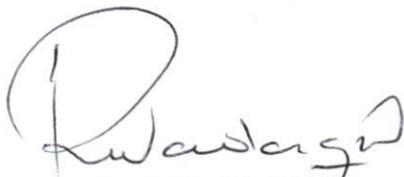
Fait à Cotonou, le 24 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.